

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-014

DATE : Le 15 juin 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant allègue que le juge aurait continué à entendre un litige alors qu'il se savait en conflit d'intérêts et d'avoir discuté du dossier et de la crédibilité des témoins lors d'un événement social.

[2] Le plaignant est le père des enfants visés par une demande de protection. Il allègue d'abord que lors d'une audience, l'avocat du Directeur de la protection de la jeunesse demande à la mère d'un de ses enfants le nom de l'avocate l'ayant aidée à se préparer à témoigner. L'avocate ainsi identifiée serait, selon le plaignant membre de la famille du juge. Ce conflit d'intérêts aurait été passé sous silence par le juge qui aurait continué l'audience.

[3] Ensuite, le plaignant allègue que l'avocate de la mère aurait, lors d'une fête familiale, discuté avec le juge de la crédibilité qu'il devrait accorder à celle-ci ainsi qu'au plaignant. Toujours selon la plainte, l'avocate aurait déclaré qu'elle connaissait sa cliente depuis longtemps et lui faisait confiance, mais qu'elle ne savait pas quoi penser du plaignant.

[4] Le plaignant dit détenir l'enregistrement fait par la mère d'une conversation avec l'avocate qui démontre ce qu'il affirme. Il en cite même un extrait dans sa plainte. Appelé à fournir l'enregistrement numérique en question, il informe le Conseil de la magistrature que la mère le fera. Celle-ci, après plusieurs engagements en ce sens, se dédit finalement. Elle écrit : « *Je vous demande donc, de ne pas mettre personne au courant de cet situation, incluant mon conjoint, [...], et de prendre la plainte tel qu'elle.* »

[reproduction exacte]

[5] Le juge, appelé à commenter la plainte, nie que l'avocate fasse partie de sa famille, même élargie. Il affirme qu'il ne la connaît pas, et qu'il n'a pas discuté du dossier avec elle, ajoutant qu'il ne discute jamais des dossiers dont il est saisi avec qui que ce soit.

[6] Le Conseil a communiqué avec l'avocate qui confirme qu'elle ne fait pas partie de la parenté du juge et qu'elle ne le connaît pas. Elle n'a aucun souvenir d'avoir plaidé devant lui et certainement jamais dans le dossier discuté dans la plainte. Pour elle, il ne fait aucun doute : elle n'a jamais discuté avec le juge de sa cliente, du conjoint de celle-ci, ni du dossier en cause.

[7] Les éléments de preuve recueillis par le Conseil ne permettent qu'une conclusion; la plainte n'a aucun fondement factuel. Elle doit être rejetée.

[8] Les reproches déontologiques faits au juge, de même qu'à l'avocate, constituent un abus manifeste, par le plaignant du recours au processus de plainte. Le Conseil doit le dénoncer sans détour.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.